

naturellement pas de difficulté en ce qui concerne la disposition qui permet de détenir des actions d'une autre société qui donnent le droit de vote, qu'il s'agisse d'une société de fiducie ou de prêt et de toute autre société canadienne. Nous avons ajouté une autre disposition qui permet à une banque d'investir jusqu'à \$5 millions dans une société autre qu'une société de fiducie ou de prêt, à la condition que cet investissement ne représente pas plus que la moitié des actions donnant droit de vote. Le problème qui se pose quand vous abordez ce domaine, ce qui se produit dans cette société dans laquelle la banque a investi, à moins de dispositions contraires, c'est que la banque pourrait détenir des actions d'une société de prêt ou de fiducie et, en prenant la vue extrême, détenir la totalité des actions d'une société de prêt et de fiducie. Indirectement, si cette disposition n'est pas modifiée, la banque pourrait en vertu de cet alinéa, posséder effectivement la moitié d'une société de fiducie et de prêt. Vous pouvez très bien stipuler que la banque ne doit pas investir dans la moitié d'une compagnie qui possède des actions d'une société de fiducie ou de prêt. Mais, comme le disait M. Ryan, vous pourriez suivre cette idée dans une interminable série de compagnie et jamais n'en voir la fin, ou, si vous arrivez à la fin, on peut avoir une société de fiducie ou de prêt.

Une voix: Pourquoi la banque ne le fait-elle pas?

M. ELDERKIN: Je crois que c'est là le problème. Il n'y a pas de doute quant aux visées de l'article; le problème c'est que par l'entremise d'une série de sociétés de portefeuille, si la banque voulait en prendre la peine, vous pourriez, en vertu de cette disposition, vous pourriez finir avec la moitié d'une société de fiducie et de prêt.

La seule façon, à peu près, d'empêcher complètement cela, c'est de l'interdire dès l'origine en interdisant la possession d'un nombre suffisant d'actions dans une société, dans une autre société de portefeuille. C'est très difficile à surmonter par le seul libellé d'une mesure législative tant que subsiste cette disposition que nous avons à peu près acceptée et qui permet à une banque de détenir la moitié des actions d'une filiale ou d'une autre société, à la condition que l'investissement ne dépasse pas \$5 millions. M. Ryan et moi avons longuement réfléchi à la façon de rédiger un article mais, comme je l'ai indiqué et comme il me l'a signalé, l'affaire pourrait se répercuter à tellement de stades qu'on ne pourrait pas la dépister ou du moins la contenir. Je ne crois pas que ce soit une bonne rédaction que d'énoncer une intention dans la loi; je crois que ce serait bien malheureux si tous les placements effectués par les banques en vertu de cette disposition devaient être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil ou du ministre. C'est un pouvoir discrétionnaire qu'on n'aime pas confier—ou, si je puis m'exprimer autrement, que le gouverneur en conseil n'aime pas détenir.

L'hon. M. SHARP: Merci.

M. ELDERKIN: C'est vraiment à nous de résoudre le problème. Je ne comprends pas que la banque abuserait de cette disposition, mais je veux signaler au Comité que la possibilité existe. Tout ce que nous pourrions faire, le cas échéant et faute de modification, serait de dire que ce n'est pas la sorte de transaction que nous aimons voir s'opérer.

M. FLEMMING: Ces opinions ne pèsent pas toujours lourd.

M. LEBOE: Monsieur le président, j'imagine que l'équipe des cerveaux a passé le peigne fin là-dedans et que tout ce que nous pourrions offrir ne serait pas de grande utilité. Mais je me demande si on ne pourrait pas insérer quelque